



Note. #51

MOYENS MATÉRIELS DE NOS REPRÉSENTANTS POLITIQUES

**Passer d'une logique de “frais de représentation”
à une logique de “frais professionnels”**



RENÉ DOSIÈRE

Président de L'Observatoire de l'Éthique Publique
Membre honoraire du parlement



AYDA HADIZADEH

Députée, membre de la commission des affaires culturelles et de
l'éducation



MATTHIEU CARON

Directeur général de L'Observatoire de l'éthique publique
Maître de conférences HDR en droit public à l'université polytechnique
Hauts-de-France et à Sciences Po Lille

10 février 2026

Les récents épisodes médiatiques concernant les dépenses d'une députée^[1], d'un ancien président de région^[2], des maires d'arrondissement de Paris^[3] ainsi que la condamnation judiciaire du président d'une grande métropole^[4] ont mis en lumière les difficultés persistantes au sujet des frais de représentation accordés à nos élus.

À dessein, les médias se sont tout particulièrement penchés sur le cas des collectivités territoriales où les frais de représentation sont très mal encadrés car impensés. Le journal Médiapart, - au terme d'une étude portant sur 1287 communes et intercommunalités -, a par exemple chiffré la totalité de ces dépenses à 2,9 millions d'euros (2024) soit un montant médian de 622 euros par collectivité qui occulte d'importantes disparités. Dans 129 d'entre elles, le montant annuel est supérieur à 6000 euros, le record étant détenu par le maire de Chartres et président de l'agglomération avec un montant de 42 000 euros^[5].

Contrairement au passé, de telles dérives sont désormais durement sanctionnées par la justice en cas de délit, comme en témoigne la récente décision de la cour d'appel de Douai prononçant l'inéligibilité avec exécution provisoire, - à six mois du futur scrutin municipal -, du président de la métropole européenne de Lille. Qui plus est, les chambres régionales des comptes scrutent de plus en plus fréquemment ces dépenses des élus locaux à la loupe^[6]. Quant aux journalistes, ils sont de plus en plus nombreux à recourir à la demande de documents administratifs pour assurer la transparence sur la question des frais de représentation mais sans grand succès^[7].

De telles controverses et affaires sont évidemment bien dommageables, tant ces vingt dernières années ont été porteuses de progrès considérables en matière de transparence et de déontologie de la vie publique, comme n'a cessé de le rappeler L'Observatoire de l'éthique publique.

^[1] Cf. : « Christine Engrand, députée RN du Pas-de-Calais, suspendue de son groupe parlementaire après l'utilisation de frais de mandat à des fins personnelles », Le Monde du 19 novembre 2024.

^[2] Cf. Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes, La communication des collectivités en Auvergne Rhône-Alpes, Rapport public thématique, novembre 2024 & M. Caron, « Mieux encadrer les dépenses de communication des collectivités territoriales, note OEP n°42, juin 2025.

^[3] Cf. le dossier de Libération, « Maires de Paris. Les élus et leurs frais farfelus », 3 octobre 2025

^[4] Cf. « Frais de représentation du président de la métropole lilloise : une enquête ouverte pour détournement de fonds publics », Libération du 30 juillet 2018 & « Le président de la Métropole de Lille condamné en appel à une peine d'inéligibilité avec exécution provisoire », Le Monde du 16 décembre 2025.

^[5] Cf. : <https://www.mediapart.fr/journal/france/031225/le-palmares-des-maires-qui-usent-et-abusent-des-frais-de-representation>.

^[6] Cf. Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes, loc. cit.

^[7] Sur ce point, cf. : X. Berne et alii, « La majorité de nos élus ne respecte pas le droit d'accès aux informations publiques », Le Monde du 29 décembre 2025 & R. Maurel et AJT, « Les solutions à l'ineffectivité du droit administratif », note OEP n°49, 16 décembre 2025.

Qu'on en juge par quelques mesures symboliques :

- les fonds secrets servant à la rémunération des ministres et de leur cabinet ont été supprimés ;
- le budget de l'Élysée est désormais le plus contrôlé de la République ;
- les patrimoines et les intérêts des membres du Gouvernement font dorénavant l'objet d'une publication ;
- les emplois de collaborateurs familiaux ont été interdits ;
- les frais de mandats des parlementaires ont été encadrés de manière beaucoup plus stricte ;
- le régime spécial des retraites des députés a été aligné sur celui de la fonction publique ;
- quatre nouvelles institutions ont vu le jour pour encadrer, conseiller et contrôler l'activité des responsables publics : la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (2013), le Parquet national financier (2013), l'Agence française anticorruption (2016) ainsi que les déontologues qui ont fait florès au sein de la plupart des organes politiques et administratifs.

Il n'en demeure pas moins : le chemin est encore long pour regagner l'estime de nos concitoyens. Telle était précisément la finalité de la mission confiée par François Bayrou en septembre dernier à notre président, René Dosière.

Malheureusement, la mission Dosière sur l'indemnisation et les moyens matériels mis à la disposition des élus n'a pas été confirmée par Sébastien Lecornu

Comme l'a relevé François Bayrou dans la lettre de mission qu'il a adressée le 3 septembre dernier à René Dosière : « la question des moyens dévolus aux responsables publics apparaît comme l'une des premières préoccupations des Français. Certains trouvent ces moyens trop importants. D'autres s'interrogent sur leur usage en considérant qu'il y aurait là des priviléges excessifs et que leur diminution voire leur suppression permettrait de faire des économies à la hauteur des enjeux actuels. »

Hélas, cette mission, qui était censée établir un état des lieux complets des indemnités et frais de nos représentants politiques, n'a pas été confirmée par Sébastien Lecornu, ce dont L'Observatoire a pris acte^[8].

^[8] René Dosière, « Nous appelons à la création d'une plateforme donnant accès à la rémunération des élus », Le Monde du 14 octobre 2025

Il faudra pourtant bien un jour, mettre une bonne fois pour toutes, le sujet des indemnisations et des frais de représentation à l'agenda politique

Historiquement, il convient de rappeler que la grande loi municipale du 5 avril 1884 a expressément refusé le principe d'une indemnisation des fonctions locales. Ce n'est qu'à partir de la loi du 25 juillet 1952 que des mécanismes indemnitaire ont commencé à être admis^[9], le régime actuellement en vigueur ayant été fixé par la loi du 3 février 1992^[10].

Si elle a refusé l'idée d'une indemnisation des **fonctions locales**, la loi de 1884 a institutionnalisé la notion de « frais de représentation », selon une formulation demeurée inchangée et que l'on retrouve aujourd'hui à l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lequel dispose que « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ». De surcroît, d'autres dispositions du CGCT autorisent actuellement le versement de frais de représentation aux présidents de métropole, de communautés urbaines et de communautés d'agglomération, à l'exclusion des présidents de communautés de communes, des présidents de conseils départementaux et régionaux, ainsi que des conseillers municipaux.

Le texte de 1992 ne fixe ni plafond, ni barème, ni précisions quant à la nature des dépenses concernées, alors que d'autres remboursements de frais sont précisés dans d'autres articles du CGCT (frais de mandat spécial, de réunion, de garde d'enfants, etc.). Du reste, le recours au verbe « peut » signifie seulement qu'il s'agit d'une possibilité et non d'un droit sans que le champ des dépenses concernées ait été clairement défini. La jurisprudence administrative est toutefois venue préciser que l'indemnité peut correspondre à une allocation forfaitaire annuelle à condition qu'elle n'excède pas le montant des frais engagés^[11], sous peine de constituer un traitement déguisé, d'autant plus que cette indemnité de frais n'est pas imposable, contrairement aux indemnités de rémunérations des élus. Il convient donc d'en conserver les pièces justificatives. Les dépenses doivent être engagées dans l'intérêt de la collectivité^[12].

Si les députés ont bénéficié d'un crédit-collaborateur dès 1976, **leurs frais de mandat** ont été officialisés, quant à eux, par un arrêté du bureau de l'Assemblée nationale du 23 avril 1997 relatif à l'IRFM (indemnité représentative de frais de mandat) laquelle est devenue, à compter de 2018, une AFM (avance de frais de mandat). Au fil du temps, les chambres parlementaires ont dressé des listes de dépenses autorisées qui ont permis d'améliorer la transparence sur l'emploi de ces frais.

Enfin, les frais de représentation des **membres du Gouvernement** existent bien mais n'ont pas de base juridique écrite et ne sont pas rendus publics comme nous le verrons un peu plus loin.

^[9] Loi n°52-883 du 24 juillet 1952 relative aux indemnités aux maires et adjoints, aux conseillers municipaux et conseillers généraux.

^[10] Loi n°92-108 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

^[11] Conseil d'Etat, 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon.

^[12] Cf. Réponse du ministre de l'Intérieur à une question écrite sénatoriale, JO du 26 janvier 2023, p. 577.

À la lumière de tous ces éléments, il ressort qu'une mise à plat totale du système d'indemnisation et des moyens matériels de tous les élus apparaîtrait salutaire. Comme le répète l'OEP depuis sa création il y a huit ans, il est temps d'en finir avec les zones grises (opacités), les zones noires (secrets) et blanches (vides juridiques) de la République afin de dissiper le sentiment de soupçon généralisé.

Il faudrait au préalable clarifier le vocabulaire que nous utilisons pour qualifier les indemnités et les frais de nos représentants politiques

Selon nous, la question de l'indemnisation et des frais accordés aux élus nécessite d'abord que l'on soit plus précautionneux quant aux mots que nous employons.

Avec le temps, nous avons constaté qu'il existe effectivement un problème de précision juridique dans le vocabulaire utilisé pour traiter les questions de transparence.

Les commentateurs de la vie politique, - y compris les « spécialistes » que nous sommes -, utilisent ordinairement des termes relativement péjoratifs ou, à tout le moins, inadéquats pour parler des indemnités et des frais de nos représentants politiques.

Nous parlons de « train de vie des élus » (plutôt que de « régime indemnitaire »), de « frais de bouche » (plutôt que de « dépenses de repas professionnels »), d'« enveloppes » (plutôt que de « dotations » ou d'« indemnités »), d'« avantages matériels » (plutôt que de « dépenses de fonctionnement », de « dépenses professionnelles » ou de « moyens matériels ») ou parfois même, de « priviléges » (ce qui ne saurait exister dans une République).

Au surplus, lorsqu'une personnalité politique est mise en cause à l'occasion d'une polémique, nous utilisons presque systématiquement le terme « affaire » x ou y sans précaution, nuance ni proportionnalité par rapport aux faits^[13]. Le terme d'« affaires » devrait être réservé aux cas de mise en cause à caractère pénal. Car, mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur de la crise démocratique.

Il conviendrait, ensuite, d'en finir avec la notion de « frais de représentation » que nos concitoyens ne comprennent plus

Il ne s'agit pas d'une simple question de sémantique mais d'un choix clair à opérer dans la prise en charge des frais de nos représentants politiques. Nombre de nos concitoyens s'interrogent sur la légitimité de certains frais et, en l'absence de réglementation claire, les abus constatés, en particulier à l'échelle locale, favorisent la défiance envers nos élus.

^[13] Qu'y a-t-il de comparable entre lesdites « affaires » Cahuzac, Fillon et de Rugy par exemple ? Sur ce point, cf. spéc. : M. Caron, « Finissons-en avec la République des conjoints », Le Monde du 29 janvier 2017 ; « L'affaire Rugy ou la transparence de nos contradictions », Le Monde du 18 juillet 2019 ; « Enquête au Parlement : au cœur de quatre affaires majeures », Le Monde, 14 octobre 2020.

Force est d'admettre que, trois types de frais de représentation cristallisent particulièrement les mécontentements de même qu'ils nourrissent les fantasmes :

- les repas ;
- les vêtements ;
- tout ce qui a trait à l'apparence de nos représentants (tel que la prise en charge des dépenses de coiffure).

L'arrêté du Bureau de l'**Assemblée nationale** relatif aux frais de mandat du 29 novembre 2017 comme l'arrêté du Bureau du **Sénat** du 7 décembre 2007 font notamment figurer parmi les frais de représentation : « Les frais liés à la personne : frais vestimentaires (achat et entretien) et de coiffure nécessitées par le mandat ; l'achat de sacs de voyage, de valises et de porte-documents », de même qu'il permet au député de payer ses repas et d'inviter qui il souhaite au restaurant au titre de son mandat et sans plafond. Depuis 2018, ces dépenses sont contrôlées et validées par l'instance de déontologie.

Côté **gouvernemental**, il existe bien des frais de représentation complètement opaques comme l'ont révélé plusieurs réponses à des questions écrites posées par des parlementaires, membres de l'Observatoire de l'éthique publique^[14]. Un ministre de plein exercice dispose d'une dotation de 150 000 euros par an, un ministre délégué de 120 000 euros et un secrétaire d'État de 100 000 euros sans que l'on sache comment ces fonds sont employés, faute de公开ité. Aucun contrôle n'est pour l'instant exercé sur ces dépenses.

Au niveau **local**, comme évoqué plus haut, l'opacité est également de mise puisque les assemblées des collectivités peuvent voter de tels frais sans que la transparence ne soit permise par les documents budgétaires et comptables desdites collectivités. La CADA considère que les justificatifs de ces dépenses, assimilables à des documents administratifs, sont communicables à toute personne en faisant la demande mais certains Exécutifs locaux éprouvent quelques réticences ou pudeurs à communiquer à propos de ce type de dépenses

Il serait plus pertinent de distinguer dépenses tenant à l'apparence des élus (laissées à leur charge) et celles relevant des moyens indispensables au travail gouvernemental, parlementaire et local. Tout l'enjeu est effectivement de parvenir à distinguer bien nettement les dépenses personnelles des dépenses professionnelles.

Chacun peut très bien comprendre que les frais liés au travail (plutôt qu'au mandat en tant que tel) doivent être pris en charge. Mais comment procéder concrètement ?

^[14] Sur ce point, cf. : « Matignon : secret dépense ! » in Libération du 19 juin 2019.

Il serait judicieux d'instituer la notion de « frais professionnels » pour cantonner les frais de mandat au TRAVAIL parlementaire, local ou gouvernemental

La présente note vise à proposer un travail de clarification juridique en suggérant de recourir systématiquement, pour les membres du Gouvernement^[15], des cabinets ministériels, des parlementaires et des élus locaux à la notion de « FRAIS PROFESSIONNELS » plutôt qu'à celle de « frais de représentation » ou de « frais de mandat » (trop attachée à la personne du « mandataire »).

Certes, la politique n'est ni une profession ni un métier mais l'expression «frais professionnels », empruntée au secteur privé, aurait le mérite de la clarté quant à la finalité de ces frais.

Les qualifier ainsi permettrait de souligner qu'ils ne sont pas mis à la disposition des élus pour un usage personnel ou un quelconque enrichissement individuel – une confusion trop souvent entretenue – mais bien pour exercer une mission publique.

Pour le dire autrement, lorsqu'un ministre, un parlementaire ou un maire prend le train, dort à l'hôtel lors d'un déplacement ou dispose d'un ordinateur pour accomplir son travail, c'est tout à fait explicable et entendable de la part des électeurs dès lors que ces dépenses demeurent plafonnées.

MIEUX ENCADRER LES DÉPENSES DE REPAS DES ÉLUS LOCAUX, DES PARLEMENTAIRES ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Une première mesure consisterait à mieux encadrer les dépenses de repas professionnels des élus au même titre que ce qui se fait pour les agents publics^[16].

Par « frais de repas professionnels », il faut entendre ici la prise en charge par les finances publiques des coûts liés à tous les types de repas (petits-déjeuners, déjeuners, dîners et cocktails) pris ou donnés par les représentants politiques, à titre officiel ou officieux, dans l'exercice de leur mandat^[17].

^[15] Auxquels il conviendrait d'assimiler les trois maires de Paris, Lyon et Marseille, compte tenu de leurs fonctions, obligations et budgets.

^[16] Cf. spéc. : Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

^[17] Doivent ainsi être exclus de cette définition, les repas des élus pris en dehors de leur mandat politique. Il s'agit en l'occurrence des repas privés qu'ils prennent à leur propre compte mais également des repas qui sont pris en charge par toute entité privée (entourages et lobbies). Si ces repas sont susceptibles de soulever des conflits d'intérêts, il s'agit ici d'un autre sujet (cf. C. Pires-Beaune, R. Juanico & M. Caron, Faire la transparence sur les "frais de bouche" de nos responsables politiques », Position paper n°2 OEP, 26 novembre 2019.

Au niveau gouvernemental, il existe une opacité concernant les dépenses de repas des membres du Gouvernement et des cabinets ministériels. Tout au plus sait-on qu'une circulaire du 2 juillet 2010 relative aux dépenses des membres du Gouvernement avait invité à une plus grande. Dans certains ministères, des cuisiniers et des maîtres d'hôtels sont mis à la disposition des hôtels des ministres sans que l'on connaisse le coût de ces structures et les prestations offertes^[18].

En l'absence de publicité de l'emploi des fonds de la dotation de frais de représentation des ministres, il n'existe aucun moyen de contrôler si les entourages personnels des membres du Gouvernement sont invités à l'hôtel du ministre ou en dehors de l'hôtel du ministre, au moyen de cette dotation.

Au niveau parlementaire, les députés et sénateurs peuvent payer et prendre en charge des repas avec leur avance de frais de mandat (AFM), sans que ces dépenses ne soient tracées ni plafonnées. Ainsi peuvent-ils tout à fait inviter leurs entourages personnels (familial ou amical) au restaurant de leur assemblée comme dans des restaurants privés, sous le contrôle du déontologue.

Quant aux élus locaux, ils peuvent également, dans le cadre de leurs fonctions, recourir à des dépenses de restauration. S'il existe des bases juridiques pour ces frais dans le code général des collectivités^[19], celui-ci est insuffisamment délimité. Très régulièrement, les chambres régionales des comptes relèvent le caractère abusif de certains frais de restauration. En novembre 2024, la Chambre régionale des comptes (CRC) d'Auvergne Rhône-Alpes a par exemple révélé qu'il s'était tenu en juin 2022, un « dîner des sommets » au château de La Chaize, réunissant environ 90 invités pour un coût total supérieur à 180 000 euros, soit près de 2 000 euros par convive^[20].

On pourrait imaginer les précisions juridiques suivantes pour les dépenses de repas professionnels de nos représentants :

- **Au niveau local**, chaque collectivité devrait être invitée par la loi à prendre une délibération annuelle indiquant le plafond de dépenses autorisé, leur caractère purement « professionnel » et l'obligation de publication de la liste de l'ensemble des repas (en précisant l'objet de ceux-ci ainsi que la fonction ou la profession des invités sans leur identité) ;
- **Au niveau parlementaire**, il devrait être rappelé de manière rigoureuse, dans les arrêtés du bureau des chambres, que la prise en charge des repas à caractère privé est strictement interdite ;
- **Au niveau gouvernemental**, la liste de l'ensemble des repas ministériels pourrait être publiée sur le site du ministère chaque année précisant la qualité des invités.

^[18] Cf. Question écrite n°29494, JOAN du 5 mai 2009.

^[19] Cf. par ex. : Article L. 2123-19 du CGCT : « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation »

^[20] Cf. : Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes, La communication des collectivités en Auvergne Rhône-Alpes, Rapport public thématique, novembre 2024.

RENONCER À REMBOURSER LES DÉPENSES VESTIMENTAIRES ET ESTHÉTIQUES DE NOS REPRÉSENTANTS ?

Nous suggérons de considérer comme dépenses personnelles et non professionnelle les dépenses vestimentaires (costumes, robes, chaussures) et esthétiques (coiffure, maquillage, teinture, etc).

Leur prise en charge au titre des frais professionnels correspond davantage à l'élaboration d'une image personnelle alors que la société attend de ses élus compétence, qualité du travail et surtout efficacité qui ne sont pas liées au prix de leur habillement.

En outre, de telles dépenses, difficiles à objectiver, conduisent mécaniquement à des abus puisqu'il n'existe aucune norme correspondant au niveau de vêtement adéquat pour l'exercice du mandat.

En somme, il nous apparaît que l'argent public doit davantage financer le faire plutôt que le paraître, comme pour le financement public des campagnes électorales qui exclut les communications publicitaires.

PRÉVOIR UNE EXCEPTION À CES PRINCIPES POUR LA REPRÉSENTATION INTERNATIONALE DE LA FRANCE À L'ÉTRANGER

Il faut cependant ne pas sombrer dans la démagogie : il peut être légitime que l'État prenne en charge les dépenses vestimentaires et de coiffure pour certaines fonctions constitutionnelles et diplomatiques, en l'occurrence lorsque certains acteurs politiques représentent la France et ses intérêts à l'étranger. Ainsi en va-t-il tout spécialement du président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, du ministre des affaires étrangères et du maire de Paris.

Dans ces cas spécifiques, l'élu incarne matériellement l'image internationale de la République. Les sommets, les visites officielles, les audiences avec les chefs de gouvernement et d'État, les commémorations nationales et les cérémoniels internationaux sont des scènes où chaque détail visuel devient lu et codé comme un message. Les autres pays y investissent massivement et la France doit tenir son rang pour ne pas être abaissée symboliquement.

Ici, la dépense esthétique n'est pas personnelle mais instrumentale : elle ne vise pas à améliorer l'identité privée de la personne, mais à symboliser la fonction de l'institution qu'elle incarne. Elle constitue davantage un investissement de soft-power qu'un confort.

Quatre précautions s'imposent toutefois :

- **ces dépenses doivent être encadrées** par des règles définies de manière transparente par chacune des institutions précitées ;
- **ces dépenses doivent être rendues transparentes** par ces institutions avec une explication « pédagogique » ;
- **ces dépenses ne doivent pas servir au financement de pièces de haute couture** ;
- pour le port de pièces d'exception mettant en valeur le « luxe à la française » et le patrimoine national, **la pratique doit être celle du « prêt » par les grandes maisons du luxe à titre gratuit avec restitution** des objets prêtés à leur propriétaire. Ces pièces ne sont pas faites pour être “possédées” par une administration ou des représentants publics : elles doivent être mises à disposition pour être portées quelques heures, photographiées, comprises comme symbole d'un moment et d'un pays. La maison de luxe y gagne : exposition, presse, archive iconographique. L'institution y gagne : tenue cohérente, codée, diplomatiquement lisible.

POUR UNE PUBLICATION GÉNÉRALISÉE DES FRAIS PROFESSIONNELS

Depuis 2019, les parlementaires européens ont la possibilité de rendre public l'usage qu'ils font de leur avance de frais professionnels mensuelle. Cette diffusion s'opère sur la base du volontariat tandis que l'information est alors publiée sur leur fiche individuelle hébergée sur le site du Parlement européen^[21].

Nous invitons à généraliser ce modèle et à le rendre obligatoire au sein de chaque institution politique française.

Au niveau local, chaque collectivité devrait faire état sur son site Internet de l'ensemble des dépenses de frais professionnels chaque année.

Au niveau parlementaire, les services des chambres pourraient rendre public annuellement, pour chaque député(e) et sénateur(-trice), le montant de ces dépenses de frais, regroupés par grands secteurs (transports, hébergement, communication, restauration ...) en chiffres absolus et en pourcentage. Les utilisations abusives de crédit, qui font aujourd'hui l'objet d'un remboursement, devraient en outre être sanctionnées financièrement en soustrayant du montant des frais de l'année suivante une somme égale aux dépenses abusives.

Au niveau gouvernemental^[22], le site du Premier ministre pourrait rendre public l'ensemble des dotations de frais attribués par membre du Gouvernement tandis que chaque ministre ou secrétaire d'État devrait rendre compte sur le site de son département ministériel, de l'utilisation de cette dotation annuellement (ou à la fin des fonctions si elles durent moins d'un an).

^[21] Cf. par ex. : https://www.europarl.europa.eu/pdf/meps/geaDeclarations/9/197533/20240201_197533_Type3.PDF

^[22] Ainsi que les maires de Paris Lyon et Marseille conformément à ce que nous avons précisé à la note de bas de page n°15.

CRÉER UN SITE PÉDAGOGIQUE RELATIF À L'INDEMNISATION ET AUX FRAIS PROFESSIONNELS DE NOS REPRÉSENTANTS

Depuis plusieurs années, L'Observatoire de l'éthique publique appelle à la création d'une plateforme Indemnités-et-frais professionnels-des-elus.fr^[23].

Grâce à un tel site, tout élu interpellé à propos de son train de vie par ses concitoyens pourrait les y renvoyer.

Administré par une institution indépendante telle que la HATVP, ce site permettrait d'héberger l'intégralité des informations, sous forme de fiches techniques simplifiées, d'infographies très pédagogiques, de décodage des infox et de comparaisons avec les élus étrangers et les cadres du privé, facilitant la contextualisation et la compréhension par chaque citoyen de l'usage des deniers publics attribués aux représentants politiques.

*

Au fond, si nous en sommes encore à l'ère de la semi-transparence ou de la semi-opacité, c'est que la question du statut matériel de nos représentants publics demeure un impensé et n'a jamais été vraiment mise à l'agenda politique. Plus exactement, elle l'a été par éclipses, au gré desdites « affaires », sans vue d'ensemble, cohérence ni courage. En définitive, n'est-il pas temps d'assumer que le fonctionnement démocratique a un prix mais qu'il faut trouver un point d'équilibre raisonnable et acceptable entre le niveau de vie de la population et celui de sa classe politique ?

^[23] Cf. Matthieu Caron, « Cinq propositions pour rendre plus transparente la rémunération de nos élus », Huffington Post, 18 février 2019,

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

01

Changeons le vocabulaire que nous utilisons pour qualifier les indemnités et les frais de mandat. Il faut en finir avec les expressions péjoratives et inadéquates telles que « train de vie des élus », « frais de bouche », « enveloppes », « avantages » ou « priviléges ».

Recourons à la notion de « frais professionnels » plutôt qu'à celle de « frais de mandat » pour bien faire comprendre qu'il s'agit de moyens matériels d'effectuer le travail parlementaire, gouvernemental et local.

02

03

Finissons-en avec les « frais de représentation » rejetés par la population : encadrement plus strict et transparence des dépenses de repas, arrêt de la prise en charge des dépenses vestimentaires et des dépenses esthétiques.

Pour les dépenses vestimentaires et esthétiques, prévoyons une exception pour la représentation internationale de la France à l'étranger en suivant quatre règles d'or :

- 1. encadrement de ces dépenses** par des règles définies de manière transparente par chacune des institutions précitées ;
- 2. transparence de ces dépenses** de la part des institutions concernées ;
- 3. interdiction de financer sur les fonds publics des dépenses de haute couture ;**
- 4. la pratique doit être celle du « prêt » par les grandes maisons du luxe à titre gratuit avec restitution des objets prêtés.**

04

05

Généralisons la publication des frais professionnels sur les sites des institutions concernées afin que nos concitoyens puissent juger par eux-mêmes de l'usage de ces frais.

Créons un site pédagogique relatif à l'indemnisation et aux frais professionnels de nos représentants pour permettre à nos concitoyens de mieux comprendre à quoi servent ces frais.

06

CONTACT

 contact@observatoire-ethique-publique.com

 07-68-46-86-01

 9 rue Auguste Angellier - 59 000 Lille

 <https://www.observatoireethiquepublique.com/>

